

Arrêt

n° 150 915 du 15 août 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), pris à son égard et notifié le 16 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 août 2015 à 11 heures 15'.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également, dès lors que l'imminence du péril est survenue le 12 août 2015, par la notification à cette date de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, que la partie requérante conteste en extrême urgence également par le biais d'une requête distincte.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 6 février 2015.

Le 6 février 2015, la partie requérante a été auditionnée dans le cadre du règlement européen n° 604/2013 (Dublin III).

Le 12 février 2015, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de la partie requérante.

Le 20 février 2015, les autorités italiennes ont accepté la reprise en charge de la partie requérante dans le cadre du règlement Dublin III.

Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités italiennes des informations complémentaires concernant « la réception de l'intéressé en cas de transfert en Italie dans le cadre du règlement Dublin III », plus précisément par la question suivante : « Quelles sont les conditions de réception de l'intéressé lors de son arrivée en Italie (logement, accès aux soins de santé, condition de réception au centre d'accueil, etc ?) [...] ». » et ce, en vertu de l'article 34 du règlement précité.

Cette demande est apparemment restée sans réponse.

Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant qu'il est déclaré que le requérant est venu en Belgique le 05/02/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 08/02/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 12/02/2015;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 20/02/2015 (nos réf. : BEDUB1 8018095, réf de l'Italie : BE-226128-A) ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" Indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie le 15/04/2014 (ref. Hlt Eurodac : IT1PO01G3K), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert l'intéressé a sollicité l'asile en Italie, l'intéressé déclare qu'il est passé par l'Italie, qu'on lui a pris ses empreintes digitales et fait signé des documents ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'une personne rencontrée en Italie lui a conseillé de venir en Belgique car les droits de l'Homme y sont plus respectés ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que les conditions sont trop difficiles, sans développer de manière factuelle ses affirmations ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que ce rapport (pp29 -32) établit également que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile ;

L'analyse du rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée, ce qui n'est pas le cas d'espèce. En effet l'accord des autorités italiennes démontre que la demande d'asile de l'intéressé est toujours pendante en Italie. Considérant que ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris par les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.
Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.fbb.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des Informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196).

A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NOLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien.

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune, qui s'est déclaré en bonne santé et sans charge de famille.

De même, l'analyse des divers rapports ci-dessus, démontre que rien n'indique, dans le cas particulier de l'intéressé qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse.

Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.
Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.fbb.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert
Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Bologne⁽⁴⁾.

»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 12 août 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

3. L'examen du recours.

3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

3.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec

l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique, «de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

-l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, -de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980;
-de l'article 3,2) al 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III);
-de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
-de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire la dossier dans la décision.
-du respect de la foi due aux actes prescrit par les articles 1319 et 1320 du Code civil ; »

A l'appui de ce moyen, la partie requérante invoque notamment ceci :

« Qu'une situation de dénuement matériel extrême peut soulever un problème sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, (Coût EDH, *Tarakhel c. Suisse* 4 novembre 2014, §98 ; *M.S.S. & Belgique et Grèce* 21 janvier 2011, §§ 252-253) ;

Que les informations contenues dans les rapports cités par la partie adverse démontrent une situation délicate en Italie et justifient que l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles se fonde la partie adverse pour prendre sa décision (voir par analogie l'arrêt n° 147.792 du 16 juin 2015 de Votre Conseil) ;

Que l'obligation d'examen minutieux et attentif des données en sa possession par l'administration qui doit être effectué s'oppose à toute lecture partielle ou trompeuse des rapports internationaux qui sont à sa disposition ;

Que le principe de minutie et de soin impose à la partie adverse à bien préparer sa décision ;

Que le principe de bonne administration en ce qu'il se décline sous la forme de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier oblige la partie adverse à faire une analyse complète de la demande, sans occulter certains éléments du dossier, et d'en faire une analyse rigoureuse ;

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci ;

[...]

Que le fait que l'Italie soit partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ne dispense pas la partie adverse de procéder à un examen de la compatibilité du transfert du requérant vers l'Italie avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que, de même, la transposition en droit italien de la directive 2003/09/CE ne permet pas de conclure que les droits qu'accorde cette directive aux demandeurs d'asile soient effectifs en Italie ;

Que la partie adverse a l'obligation, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, à savoir l'Italie, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante ;

[...]

Que la partie adverse a l'obligation de s'informer quant à la situation en Italie et de l'analyse au regard de l'art. 3 de la CEDH ;

Que c'est d'autant plus le cas que la partie adverse reconnaît elle-même qu'on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ;

Que la partie adverse s'appuie sur un extrait isolé du rapport AIDA sans prendre en considération les autres passages traitant de l'accueil des demandeurs d'asile en général et des demandeurs d'asile transférés vers l'Italie en application du règlement Dublin en particulier ;

Que la page 31 du rapport AIDA à laquelle se réfère la partie adverse indique différentes hypothèses [...]:

Que dans le meilleur des cas le demandeur d'asile transféré en Italie sur base du Règlement Dublin bénéficiera des mêmes droits que les autres demandeurs d'asile ;

Que la partie adverse considère à tort que le seul fait que la procédure d'asile soit en cours indique que le requérant n'aura pas un accès plus limité au système d'accueil italien ;

Qu'en particulier la page 54 ce rapport décrit différentes hypothèses concernant le droit à l'accueil des personnes renvoyées en Italie en application du règlement Dublin :

[...]

Qu'il y a donc lieu de faire une distinction entre les personnes qui n'ont pas encore bénéficié d'un accueil et celles qui en ont déjà bénéficié,

Que le requérant a déjà bénéficié d'un accueil en Italie ;

Que c'est parce que les conditions de cet accueil étaient catastrophiques qu'il a quitté l'Italie ;

Que ce même rapport précise à la page 64 que [...]

Qu'il a quitté son centre d'accueil sans en avertir la préfecture ;

Qu'en conséquence il ressort du rapport de l'AIDA qu'il n'a plus de droit à l'accueil en Italie ;

Que par ailleurs, à supposer qu'il ait malgré tout une possibilité d'obtenir un accueil en Italie, ce qui n'est pas le cas, la lecture du rapport AIDA révèle l'existence de réelles carences en matière d'accueil des demandeurs d'asile et que l'Italie continue en effet de faire face à un manque important de places d'accueil ;

Que selon le rapport de l'AIDA, l'Italie compte au 29 décembre 2014, un peu plus de 30.000 places d'accueil (cf. p. 58 du rapport: 9.592 en CPSA/CDA/CARA, 19.900 en SPIRAR et 700 en centre d'urgence) ainsi que 34.991 places en centre d'accueil temporaire pour les personnes sauvées en mer et que près de 65.000 demandes d'asile ont été introduites en Italie pour l'année 2014 (Rapport AIDA, p. 6) et près de 70.000 personnes sont arrivées en bateau durant les 6 premiers mois de 2015 ;

Qu'il est évident que la capacité d'accueil est insuffisante, la durée de la procédure d'asile durant généralement plusieurs mois (de 6 à 10 mois dans certaines villes, telle Rome) (p- 20 rapport AIDA).

Qu'il convient de noter qu'il ressort explicitement du rapport AIDA que les conditions d'accueil se sont progressivement détériorées en Italie à partir de 2011 et que cette situation a empiré en 2012-2013 ;
[...](Rapport AIDA,p. 62) ;

Que dès lors le rapport AIDA n'est pas de nature à démentir les carences importantes mises en évidence notamment par le rapporteur du Comité des Migrations, Réfugiés et Personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Monsieur Christophe Chope, dans son rapport intitulé [...]» daté du 9 juin 2014 ;

Que la partie requérante souhaite pointer ici tous les éléments du rapport AIDA non pris en considération par la partie adverse, mais qui pourtant sont tout à fait déterminants dans l'analyse du risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert du requérant vers l'Italie ; »

La partie requérante cite ensuite différents passages du rapport Aida et reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte, s'agissant des « conditions d'accueil des demandeurs d'asile en général, et des demandeurs d'asile, "dublinés" en particulier ».

Elle poursuit en faisant valoir ce qui suit :

« Que tous ces éléments mettent clairement en évidence un problème structurel d'accueil des demandeurs d'asile : le nombre de places étant très insuffisant, nombreux d'entre eux sont à la rue ;

Que ces éléments mettent également en évidence que les problèmes d'hébergement sont encore plus aigus pour les demandeurs d'asile qui font l'objet d'un transfert Dublin, ce qui est le cas du requérant.

Que même si l'Italie tente de prendre des mesures pour améliorer la situation, les problèmes se développent de manière exponentielle : en effet, le chaos en Libye provoque un afflux record de migrants ;

Que l'afflux de migrant vers l'Italie ne fait qu'augmenter et que les places d'accueil ne suivent pas cette augmentation ;

Que, en l'espèce, la décision attaquée fait état du fait qu'il ne serait pas nécessaire d'obtenir des garanties en termes d'accueil de l'Italie par la Belgique, étant donné que la vulnérabilité du requérant ne serait pas aggravée ;

Que le requérant n'a pas été hébergé dignement en Italie lors de son séjour dans ce pays ;

Qu'il ignore si la situation sera la même cette fois-ci ;

Qu'il n'a pas eu accès au dossier et n'ont donc pas pu vérifier s'il y a une trace écrite de l'acceptation tacite de l'Italie qui mentionne une garantie d'hébergement pour le requérant ;

Que les arguments tirés d'une lecture très partielle du rapport AIDA et, dès lors, du défaut de motivation formelle et adéquate, se vérifient à la lecture du dossier administratif ;

Que cette lecture très partielle occulte des éléments essentiels de la situation du requérant ;

Que la partie adverse ne prend en considération aucun des éléments du rapport AIDA cités ci-dessus ;

Qu'en en considérant que le rapport AIDA ne permet pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématique du système d'accueil italien ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH la partie adverse a donné à ce document une lecture qui est inconciliable avec son contenu et qu'elle a donc violé le respect de la foi due aux actes prescrite par les articles 1319,1320 et 1322 du Code civil ;

Que les arguments tirés de la violation du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en l'obligation de procéder à un examen minutieux et attentif du dossier et de prendre en compte tous les éléments du dossier se vérifient à la lecture du dossier administratif ;

Que la partie adverse n'a manifestement pas envisagé la demande du requérant avec une grande prudence et n'a pas procédé à un examen complet et rigoureux des données en sa possession ;

Que la décision est dès lors entachée d'un défaut de motivation tant sur le plan matériel que formel ;

Qu'en conséquence il faut considérer que la partie adverse ne s'est pas suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Italie ;

Que le requérant a précisé qu'elle ne voulait pas être transféré en Italie car la situation des demandeurs d'asile y était mauvaise ;

Que, en effet, les extraits du rapport AIDA indiquent clairement la possibilité réelle et non hypothétique que le requérant se retrouve dans un état de dénuement total en cas de transfert vers l'Italie ;

Qu'il ne revient pas au requérant de prouver qu'il sera automatiquement et systématiquement exposé à un risque de mauvais traitement prohibé par l'article 3 mais qu'il suffit que le risque présente un caractère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine) ;

Qu'un état de dénuement extrême peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH et que tel est bien le risque que court le requérant en cas de transfert en Italie ;

Qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine) ;

Qu'il faut donc considérer ce risque comme suffisamment établi et individualisé dans le cas du requérant ;

Que c'est d'autant plus le cas que le requérant, ayant été accueilli précédemment dans le système d'accueil italien, n'a en principe plus droit à cet accueil ;

Que de plus il a quitté sa structure d'accueil sans en avertir la préfecture compétente, ce qui est une

Que ces circonstances sont autant de circonstances aggravantes de son état de vulnérabilité inhérent à son statut de demandeur de protection internationale ;

Que le requérant établit que, compte tenu des défaillances structurelles de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie, de la législation et de la pratique italienne telles qu'elles ressortent du rapport AIDA et de sa situation personnelle, il est exposé à un risque concret et probable de se trouver à la rue en cas de transfert vers l'Italie ;

Qu'il faut appliquer, *mutatis mutandis*, la jurisprudence de Votre Conseil telle qu'elle résulte de ses arrêts n° 137,696 du 30 janvier 2015 et n° 138,950 du 22 février 2015, qui concevaient des cas de transfert Dublin vers l'Italie pour des hommes seuls sans profil particulièrement vulnérable, sans famille en Belgique et sans maladie particulière, mais où la suspension en extrême urgence de la décision de transfert Dublin a été ordonnée pour défaut d'instruction suffisante par l'Office des Etrangers du risque de violation de l'article 3 en cas de retour ;

Que Votre Conseil admet dans ces deux arrêts le caractère sérieux d'un moyen invoquant une motivation formelle inadéquate d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26quater lorsque, en lien un risque de violation de l'article 3 CEDH, l'Etat belge ne s'est pas suffisamment enquis de la réalité de ce risque de violation de l'article 3 CEDH en cas d'exécution de la décision de transfert Dublin ;

Attendu que la partie adverse se réfère, pour asseoir son argumentation, à l'arrêt *Tarakhel* (, Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014 et sur la décision *AME c. Pays-Bas* de cette même cour du 13 janvier 2015;

Que les circonstances de la décision *AME c. Pays-Bas* ne peuvent être comparées à la situation du requérant car cette décision concerne un demandeur d'asile auquel l'Italie avait octroyé le statut de protection et délivré un permis de séjour sur cette base ;

Que même si le permis de séjour sur cette base avait expiré au moment de la décision *AME c. Pays-Bas*, la circonstance qu'un statut de protection avait été octroyé a été déterminante pour décider que le requérant n'établissait pas l'existence d'un risque de violation de l'article 3 en cas de renvoi vers l'Italie :
« §36.[...]. » [...]

Que, si la Cour européenne des droits de l'homme considère effectivement dans l'arrêt *Tarakhel*, comme cité par la partie adverse dans la décision contestée, qu'il y a une absence de violation systématique de l'article 3 CEDH en Italie pour les demandeurs d'asile, elle admettait déjà une réelle possibilité de violation de l'article 3 CEDH pour les demandeurs d'asile en Italie :

'§115 [...]

Qu'il apparaît clairement de l'analyse des différents rapports internationaux analyses que cette possibilité de violation de l'article 3 est aujourd'hui réellement plus grande qu'au début de l'année 2014. ou au début de l'année 2015 :

Qu'il faut également rappeler que l'affaire *Tarakhel c. Suisse* a été prise en délibéré au début de l'année 2014 et que, par hypothèse, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pu tenir compte de la dégradation de la situation ;

Que de même, la décision *AME C. Pays-Bas*, n'a pas pu tenir compte de la dégradation de la situation depuis le début de l'année 2015 ;

Que la partie adverse ne tient pas compte des derniers développements de la situation des migrants en Italie, et ne tient pas compte de la dégradation des conditions d'accueil et de l'explosion exponentielle du nombre de migrants en Italie depuis que l'affaire *Tarakhel* ou l'affaire *AME* a été prise en délibéré;

Que, à titre d'exemple, selon le rapport AIDA, l'Italie compterait au 19 mars 2014, tous centres confondus, un peu plus de 21 000 places d'accueil (voy. p. 49 du rapport AIDA, version précédente) ; or selon les déclarations faites par le Ministre de l'Intérieur le 23 novembre 2014³, pas moins de 56 000 demandes d'asile avaient été introduites à cette date en Italie et que près de 70.000 migrants sont arrivées par bateau en Italie durant les 6 premiers mois de 2015⁴ ;

Que c'est dans ce contexte que doit être compris et appliqué l'arrêt précité de Votre Conseil n° 144 886 du 5 mai 2015 :[...]

Que cet arrêt montre une évolution de Votre Conseil dans son analyse de la situation italienne ;

Que si, comme on l'a dit, l'arrêt *Tarakhel*, la décision *AME* et les arrêts du CCE qui s'en sont suivis n'excluaient pas une possibilité de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de renvoi Dublin vers l'Italie pour des profils vulnérables, il ne prenaient pas en considération la réelle dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie telle qu'elle résultait des informations objectives récoltées postérieurement à la prise en délibéré de l'affaire *Tarakhel* et de la décision *AME c. Pays-Bas*,

Que les arrêts précités du 30 janvier 2015 et du 22 février 2015 reprochent à l'OE une lecture partielle du rapport AIDA, actualisé en avril 2014, et faisant état de réels problèmes structurels dans l'accueil des demandeurs d'asile ; qu'il suggère que la lecture attentive de ce rapport laisse entrevoir une nette dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie en 2014, et révèle l'existence de réelles carences en matière d'accueil des demandeurs d'asile ;

Que Votre conseil admet donc à nouveau la possibilité de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie, indépendamment même de la particulière vulnérabilité de leur profil : *il « rappelle si, certes, la seule invocation de rapports internationaux ne peut suffire à établir le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de renvoi vers l'Italie, il n'en demeure pas moins que l'OE a une obligation d'examiner rigoureusement si, individuellement, le demandeur d'asile renvoyé vers l'Italie sera affecté par les carences générales du système d'accueil italien. »*

Que ce faisant l'arrêt commenté adopte une position incluant deux sauvegardes : l'une fondée sur les particularités d'un demandeur vulnérable et l'autre sur la vulnérabilité de tout demandeur face à un système globalement défaillant. Il rejoint en cela la posture adoptée par l'arrêt M.S.S. ;

Que d'ailleurs, l'arrêt Tarakhel n'avait pas écarté une telle analyse mais ne l'estimait plus d'actualité, sans exclure qu'elle puisse l'être à nouveau, L'O.E. et le juge doivent à la fois être attentif aux situations de vulnérabilités particulières mais aussi à l'évolution de la situation globale en ce qu'elle peut affecter sérieusement une demande qui serait a priori moins vulnérable.⁵

Qu'une telle hypothèse n'a pas non plus été exclue par la décision AME.

Que c'est en raison non seulement du caractère problématique de la situation en Italie mais également de son caractère évolutif que la partie adverse doit se livrer à un examen des dossiers de transfert vers l'Italie avec la plus grande prudence, cela impliquant à tout le moins un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles il se fonde pour prendre ses décisions ;

Qu'en ne prenant pas en compte l'aggravation de la situation en Italie depuis janvier 2014 et depuis janvier 2015 la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle, des dispositions précitées qui lui impose la motivation des actes administratifs mais aussi du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et oblige la partie adverse à préparer avec soin la prise de décision ;

Que les éléments relevés supra permettent de mettre en évidence à la fois un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert du requérant vers l'Italie, mais également une violation claire de l'article 3.2, al. 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) ;

[...]

«

Que, sur base des éléments relevés *supra*, on peut considérer qu'il existe, en Italie, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeur ;

Que, dès lors, transférer le requérant en Italie serait contraire à l'article 3 CEDH et violerait en même temps l'article 3.2, al. 1. et 2 du Règlement Dublin III, en vertu duquel c'est bien la Belgique qui doit être considérée comme responsable du traitement de la demande d'asile du requérant ;

Qu'il ressort clairement de toutes ces analyses que, en l'espèce, le moyen est sérieux et qu'il faut procéder à la suspension en extrême urgence de la décision attaquée ; ».

3.2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe que la Cour a, à tout le moins, émis de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien des demandeurs d'asile, en sorte qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées.

Le Conseil observe, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois *prima facie* de celles-ci que, malgré les mesures mises en oeuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile.

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse était bien consciente de la situation générale prévalant en Italie actuellement, laquelle s'est encore aggravée par l'afflux de migrants au cours des derniers mois, dès lors qu'elle a pris soin de solliciter auprès des autorités italiennes, le 5 mars 2015, des informations complémentaires concernant les conditions d'accueil de la partie requérante en termes de logement, et d'accès aux soins de santé, notamment.

Or, il n'apparaît pas, dans le cadre d'un examen *prima facie* de la cause, que les autorités italiennes aient répondu à ladite demande.

Le Conseil estime que l'attitude à cet égard de la partie défenderesse, qui a consisté à prendre à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vue de son transfert en Italie dans le cadre du règlement Dublin III, sans avoir obtenu des informations qu'elle avait jugées elle-même nécessaires, et ceci, sans doute à juste titre, ne témoigne nullement d'un examen rigoureux des éléments de la cause au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, il n'apparaît pas que les rappels jurisprudentiels faits par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que le simple constat que la requérante ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment les conséquences de l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante, et non contesté par la partie défenderesse.

Il apparaît dès lors, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et a manqué en l'espèce, à son devoir de soin.

Il est dès lors satisfait à l'exigence d'un moyen sérieux.

3.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH, risquant de se retrouver à la rue, sans ressources et possibilité d'être hébergée.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), pris le 16 juillet 2015 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. GERGEAY